



COMMUNE de VEZELS-ROUSSY

15130 VEZELS-ROUSSY

[mairie.vezelsroussy@wanadoo.fr](mailto:mairie.vezelsroussy@wanadoo.fr)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 SEPTEMBRE 2022

PROCES VERBAL

La séance est ouverte à 20 heures 30 minutes.

Etaient présents : Mrs TOURLAN Jean-Luc, ROUMANIOL Jacques, PEGORIER Jean-Luc, CAPREDON Jean-Baptiste  
Mmes PEPIN Monique, PRADAL Stéphanie, VIGNES Sylvie, Bollaert Maryse

Etaient absents excusés : MAX Pablo, LAMOUREUX Alain, LESCURE Céline

---

Approbation du pv de la séance du 10 juin 2022 : le pv est adopté à l'unanimité

---

## DELIBERATIONS

### **1.ADOPTION RAPPORT sur le PRIX et la QUALITE des SERVICES PUBLICS d'EAU et ASSAINISSEMENT 2021**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par ses articles D.2224-1 à D.2224-5 de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif.;

Ce rapport établi par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dont la commune de Vezels-Roussy est membre doit être présenté au conseil municipal et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service dont la gestion est confiée à la CABA.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement 2021 de la commune de VEZELS-ROUSSY ;

### **2.ADOPTION RAPPORT ANNUEL sur le SERVICE PUBLIC de COLLECTE et ELIMINATION des DECHETS MENAGERS 2019**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les grandes lignes du rapport annuel 2021 sur le service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés instauré par le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, rapport établi par les services de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à laquelle la commune de Vezels-Roussy adhère.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

ADOpte le rapport sur la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2021 pour la commune de VEZELS-ROUSSY.

### **3. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1**

Il est décidé d'effectuer un virement de crédit du 23 article 231 entre l'opération 101 (VOIRIE) au bénéfice de l'opération 121 (AMENAGEMENT ENTREE BOURG) d'un montant de 65000 €

### **4.CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION ATLAS CANTAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DEPARTEMENTAL**

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2006, le Département du Cantal, a décidé de mettre en place au sein des Collectivités du Cantal un outil de consultation, de gestion et d'exploitation de données géographiques via Internet (Système d'information Géographique). Ces bases de données sont mises à la disposition gratuitement des collectivités afin qu'elles puissent disposer d'un outil pour mieux connaître leur territoire, son Évolution et les aider à la décision, notamment dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement foncier, de l'eau et de l'implantation des projets communaux. Pour pouvoir en bénéficier il est nécessaire d'Établir une convention. La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques du Département du Cantal et des différents bénéficiaires dans le cadre de la mise à disposition de l'application atlas.cantal.fr et du développement du Système d'information Géographique départemental.

Cette convention précise les modalités et les droits d'utilisation des données, ainsi que les responsabilités

Après présentation, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à la signature de la convention SIG et autorise Mr le maire à signer tous documents nécessaires.

## **5. ADOPTION DE LA M57**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs Etablissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de la séance la plus proche.

Après présentation, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : APPROUVE l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2023.

Article 2 : la collectivité relevant de la strate de population inférieure à 3 500 habitants, les règles budgétaires Suivantes de la M57 ne seront pas applicables :

- rapport d'orientation budgétaire
- règlement budgétaire et financier
- présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

## **6- FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS**

La mise en place du référentiel M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La commune appartenant à la strate des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, le champ des amortissements obligatoires est restreint aux actifs suivants

- compte 202 frais liés aux documents d'urbanisme
- compte 203 frais d'études ou d'insertion
- compte 204xxx Subventions d'équipement versées
- compte 2153x Réseaux

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

CONSIDÉRANT :

– Qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

- compte 202 sur 5 ans
- compte 203 sur 5 ans (en cas de non réalisation des travaux)
- compte 204xxx en fonction de la durée d'amortissement du bien financé- si durée non connue sur 15 ans
- compte 2153x sur 40 ans (proposition Trésorerie)

– Qu'il est décidé un aménagement de la règle du prorata temporis en application de l'article R2321-1 du CGCT ; le conseil décide de voter un seuil de 1 000 euros unitaire en deçà duquel l'immobilisation sera amortie sur une année.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ : le conseil municipal à l'unanimité des membres présent

1.- fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessus.

2- vote un seuil de 1 000 euros unitaire en deçà duquel l'immobilisation sera amortie sur une année.

## **7. DELIBERATION METTANT FIN A UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES LOYERS ET DES LOCATIONS DE LA SALLE COMMUNALE ET LA LOCATION DU CHAPITEAU**

Afin de pouvoir mettre en place une nouvelle régie afin de gérer le futur Gîte étape, il est nécessaire de procéder à la suppression de la régie actuelle : régie recette pour l'encaissement des loyers et des locations de la salle communale et la location du chapiteau et de mettre fin à la nomination de son régisseur (un arrêté sera pris).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des loyers et des locations de la salle Communale et la location du chapiteau

## **8- DELIBERATION POUR L'INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES : LOCATION GITE ET LOCATION SALLE COMMUNALE ET CHAPITEAU**

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des locations : de la salle municipale, du chapiteau ainsi que les locations du Gîte Étape nécessitant de la vente à distance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Qu'il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : locations et services du Gîte Étape, de la salle polyvalente et du chapiteau

Mme Mons sera nommée Régisseuse et Mme Vignes sera sa suppléante

## **9- DEMANDE DE SOLLICITATION FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES CABA - PROJET GITE ETAPE**

Le maire rappelle au Conseil Municipal, le règlement qui définit les modalités de gestion des demandes d'attribution et de versement des aides allouées par la CABA à ses membres au titre du fonds de soutien à l'investissement des communes. Il rappelle les investissements concernés et le montant de l'aide. Il rappelle que : - La demande est appuyée par une délibération de la commune sollicitant l'aide et fixant le plan de financement définitif du projet ; - Le montant sollicité auprès de l'EPCI ne peut excéder la part de financement de la commune bénéficiaire (hors subventions d'équipement, fonds de concours ou participations attribués et versés à la commune par d'autres tiers publics ou privés) sachant qu'à défaut, l'apport financier de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac est diminué jusqu'à atteindre ce plafond, ce principe valant tant en phase préparatoire du projet qu'au moment de la constatation de son cout d'exécution final ; - Le cumul des aides publiques directes, y compris le fonds de concours communautaire, ne peut dépasser 80 % de la dépense subventionnable, la participation minimale du maître d'ouvrage étant fixée à 30 % pour toute opération relative aux domaines de compétences, prévus à l'article L. 1111-9 du CGCT, pour lesquels la collectivité agit en qualité de chef de file.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de solliciter l'aide de la CABA à hauteur de 20 000 € pour le Projet du Gîte Etape.

- d'autoriser Mr le maire à signer tout document en lien avec cette demande

## **10-COUPURE NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des Consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des Emissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour Etudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas Échéant, les Adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 0 heures à 6 heures dès que les horloges seront installées.

Il CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, les Horaires d'extinction, les mesures d'information de la population...

## AFFAIRES DIVERSES

Le point fait sur les **logements locatifs** après le départ d'un locataire chemin des fontaines, il est décidé de maintenir une location permanente pour le logement après une remise à neuf (peintures, sol ...). L'employé municipal sera en charge des travaux.

**Gîte étape** : afin d'avancer sur la partie communication et commercialisation il nécessaire d'avancer sur certains éléments :

Nom du Gîte : Gîte des 2 vallées

Grille tarifaire du gîte :

-Tarification à la nuitée et au lit et semaine

-Deux saisons : haute saison (toutes zones vacances scolaires) et basse saison

Tarif	Basse saison	Haute saison
au lit/personne/nuit	15€	18€
Chambre (de 1 à 4 personnes) / nuit	65€	75 €
Chambre (de 1 à 4 personnes) / semaine	450 €	500 €
Location du gîte semaine pour 1 à 12 (Globalité du gîte)	950 €	1300 €

Grille tarifaire des services:

Ces services peuvent être pris en option, leur tarif s'ajoute au contrat de base :

Services	Tarifs
Petits-déjeuners livrés de l'hôtel	A définir (tarifs + conditions de réservation à l'avance)
Repas livrés / à emporter de l'hôtel	A définir (tarifs + conditions de réservation à l'avance)
Pour les groupes	Option ménage 80€

Animaux de compagnie : admis gratuitement

La gestion des arrivés et des départs seront assurés par les conseillers en fonction des disponibilités

**Fibre** :

Le bourg est raccordable à partir du 24 route des vallées, chemin de la drulhe, Lavigne et de Lazique  
Est à l'étude : le Theil, Lagarrigue, Caylus haut et Lazique

N'est pas encore raccordable la route des vallées eu 1 au 22

Le Maire,  
Jean-Luc TOURLAN